



## Convention relative à l'organisation de la séquence d'observation en milieu professionnel

collège Dunoyer de Ségonzac

Il a été convenu entre:  
d'une part

- **Le collège :**

**NOM et Adresse du collège :**

Collège DUNOYER de SEGONZAC  
Boussy St Antoine - Place Jules Ferry - BP 40 – 91801  
BRUNOY Cedex

**Téléphone:** 01.69.00.75.97

**Fax:** 01.69.00.28.52 **Mail :** ce.0911022s@ac-versailles.fr

**Représenté par Madame La principale :** Madame BASILE

Et d'autre part

- **L'organisme ou l'entreprise**

**Raison sociale et Adresse du lieu de stage :**

**Téléphone du tuteur :**

**Courriel :**

**Représenté par M.** \_\_\_\_\_, en qualité de chef d'entreprise ou de représentant de l'organisme d'accueil.

**NOM, prénom, qualité du Tuteur, responsable de l'accueil de l'élève au sein de l'entreprise :**

**Le principe d'une séquence d'observation au bénéfice de l'élève:**

NOM l'élève	prénom de	Date de naissance	Classe	Adresse des responsables

**Dates et horaires de la séquence:**

Dates	Matin	Après-midi	Pause	Nombre d'heures
Lun 3 février	De à	De à	De à	Soit.....heures
Mar 4 février	De à	De à	De à	Soit.....heures
Mer 5 février	De à	De à	De à	Soit.....heures
Jeu 6 février	De à	De à	De à	Soit.....heures
Ven 7 février	De à	De à	De à	Soit.....heures
<b>Sam 8 février</b>	De à	De à	De à	Soit.....heures

**dispositions générales:**

**Article 1-** La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège Dunoyer de Ségonzac.

**Article 2-** Les objectifs de la séquence d'observation: sensibiliser les élèves aux réalités du monde du

travail et leur permettre d'affiner leur projet personnel d'orientation.

**Article 3-** L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement ou son représentant. Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme, qui accueille le stagiaire, atteste que son entreprise ou organisme a fait l'objet d'une autorisation pour l'accueil de jeunes mineurs auxquels pourraient être confiés des travaux réglementés.

**Article 4-** Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5-** Durant la séquence d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6-** Le collège Dunoyer de Ségonzac couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. (M.A.I.F formule E031)

**Article 7-** En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8-** En cas de difficultés quelconques, de retard ou d'absence de l'élève, le chef d'entreprise prendra contact avec le collège (CPE ou vie scolaire :01.69.00.75.97) pour signaler l'anomalie.

**Article 9-** Chaque élève doit faire preuve d'un comportement respectueux et irréprochable au sein de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille.

**Article 10-** La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

**Article 11-**

- La durée journalière du travail effectif n'excédera pas 7 heures et la durée hebdomadaire n'excédera pas 35 heures sur 5 jours pour les élèves de plus de 15 ans,
- **La durée journalière du travail effectif n'excédera pas 7 heures et la durée hebdomadaire n'excédera pas 30 heures sur 5 jours pour les élèves de moins de 15 ans.**
- Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures 1/2. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé.

**Signature des parties:**

L'élève :	Le représentant légal :
Vu et pris connaissance le:	Vu et pris connaissance le:
Le chef d'entreprise (Cachet):	Le chef d'établissement du collège (cachet) :
Vu et pris connaissance le:	Vu et pris connaissance le:

**Textes de références**

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

**Vu le BO du 18 septembre 2003**